



**ARRÊTÉ  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
LYCEE CORDOUAN  
SIS 28 RUE HENRI DUNANT  
A 17200 ROYAN**

PhC/DI

**ASG n° 23.2661**

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 20.1304a en date du 06 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Philippe CUSSAC, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 06 juillet 2020,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 15.311 du 2 février 2015, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement LYCEE CORDOUAN sis 28 rue Henri Dunant à 17200 ROYAN, émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 20 novembre 2023, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La poursuite de l'exploitation de l'établissement LYCEE CORDOUAN sis 28 rue Henri Dunant à 17200 ROYAN, établissement de type R L - 1<sup>ère</sup> catégorie, est autorisée,

**ARTICLE 2** : L'autorisation de poursuite de l'exploitation au public est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 20 novembre 2023 :

**Prescription 1:**

Lever les observations présentes dans le rapport de vérification triennal du SSI (MS 73) ;

Prescription 2:

Lever les observations présentes dans le rapport de vérifications quinquennales des ascenseurs (AS 9) ;

Prescription 3:

Lever les observations présentes dans le rapport de vérification gaz (présence de fuites) (GZ 29.30) ;

Prescription 4:

Former les personnels à l'usage des moyens de secours et l'organisation des évacuations notamment ceux chargés de la surveillance de l'internat (MS 69.72) ;

Prescription 5:

Rédiger et diffuser un protocole d'évacuation des élèves et PMR (GN8) ;

Prescription 6:

Fixer à hauteur réglementaire (poignée à 1,20m maxi) l'extincteur de la maison de l'étudiant (MS 39) ;

Prescription 7:

Démonter les installations gaz non utilisées présentes dans laboratoires de sciences (GN9) ;

Prescription 8:

Mettre à jour le plan d'intervention en positionnant la coupure des panneaux photovoltaïques (MS41) ;

Prescription 9:

Réaliser les prescriptions 5 et 6 de la dernière commission de sécurité non réalisées :

- Assurer la continuité des faux plafonds des couloirs (CO1)
- Compléter l'éclairage de balisage et d'ambiance au niveau de l'accès à l'escalier A au R+1 et R+2 du lycée de la circulation du RDV (EC 9.10).

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu d'informer le maire de la réalisation des prescriptions, sous un délai de quatre mois à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION - PRESCRIPTIONS PERMANENTES**

1. Article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux »

2. Article R 143-03 du code de la construction et de l'habitat :

« Obligation est faite aux exploitants par les dispositions de l'article R 143-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation. »

**RAPPEL DE L'ARTICLE R 143 – 34 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**  
« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. »

« Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (Articles CO 35 et CO 45).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (Article GE 6).

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 143-33 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**ARTICLE 5** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargée de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint délégué,

Philippe CUSSAC





**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MISE EN LIGNE LE 06-12-2023**

Accusé de réception en préfecture  
017-211703061-20231201-ASG23-2661-AR  
Date de télétransmission : 06/12/2023  
Date de réception préfecture : 06/12/2023

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
---  
**Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(Article R 143-26 du Code de la Construction et de l'Habitation)**  
---

Date de visite : 20 novembre 2023 Date de la sous-commission:  
Type de la visite : Visite périodique et réception de travaux suite rénovation **des salles de science n° 201  
et 207 du bâtiment principal**  
Etablissement : **LYCEE CORDOUAN** Réf. : **E306.00684**  
Adresse détaillée : 28 rue Henri Dunant - 17200 Royan  
Téléphone : 05 46 23 51 70  
Propriétaire : Conseil régional Exploitant: Education nationale  
Directeur unique (R143-21 du CCH) : Mme Corine MIGNIEN Provisieur

**Description sommaire :**

L'établissement doté d'une superficie de plancher de 6507 m2 en RDC+2-1 est isolé des tiers.  
Le bâtiment principal comprend 4 parties contigües formant un ensemble composé de 43 salles de classes, un CDI, un amphithéâtre, une partie administrative avec l'accueil et le SSI de catégorie A, un réfectoire avec des cuisines fermées au gaz, un internat d'une capacité de 102 couchages (RDC+2), des logements de fonction. Le chauffage est assuré par une chaufferie gaz en sous-sol.  
L'établissement dispose de deux ascenseurs et d'un monte-charge (mis hors service).  
Un groupe électrogène à démarrage automatique reprend l'éclairage de sécurité. Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture.  
La nuit, présence d'un renvoi d'appel sur une société de surveillance, ainsi que dans une chambre de surveillance à chaque niveau de l'internat.  
Présence également d'un préfabriqué en RDC isolé des tiers, comprenant deux classes. Le chauffage est électrique. Une alarme incendie de type 4 est en place.  
Effectif total pour l'année 2022 / 2023 : 1187 élèves.  
L'établissement dispose pour sa défense incendie de la détection précoce des fumées dans la partie internat, du désenfumage mécanique des circulations, de portes coupe-feu de recoupement des circulations asservies au système de sécurité de catégorie A (situé à l'accueil), d'extincteurs et de deux poteaux d'incendie à moins de 200 m.  
**Les travaux et les aménagements réalisés depuis la dernière visite de la commission de sécurité sont les suivants : Autorisation de travaux 173062200002 déposé le 27 janvier 2022**  
La rénovation des salles consiste au R+1 à :  
Salle 207 ; un ajout de prises électriques et informatiques sur les paillasse élèves et remplacement de l'éclairage  
Salle 201 ; remplacement du revêtement de sol carrelage, remplacement des paillasse élèves et professeurs, chaise, remplacement des dalles de faux-plafond 60x60, peinture, ajout de prises électriques et informatiques sur les paillasse. Modification des alimentations électriques et informatiques des salles afin d'alimenter de nouvelles prises

**Calcul de l'effectif et classement :**

**EFFECTIF THEORIQUE:** Public : 2170 dont hébergement : 102 Personnel : 160 **Total : 2330**

**TYPE:** RL (avec sommeil)

**CATEGORIE:** 1

**Situation administrative de l'établissement :**

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 12 novembre 2020

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55

Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

Arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type L.

**Anomalies constatées lors de la visite :**

- Présence d'observations dans le rapport APAVE de vérification triennal du SSI
- Présence d'observations dans le rapport de vérifications quinquennales des ascenseurs
- Présence d'observation non traitées dans le rapport de vérification gaz (présence de fuites)
- Absence de formation des personnels notamment ceux chargés de la surveillance de l'internat (2 personnes sur 10 formées en 2022)
- Absence de protocole d'évacuation à destination des encadrants et surveillants
- Prescription 5 et 6 de la dernière commission de sécurité non réalisées
- L'extincteur de la maison de l'étudiant est fixé trop haut
- Présence d'installations gaz non utilisées non démontée en laboratoires de sciences
- Le plan d'intervention ne tient pas compte de la coupure des PPV

**Analyse du risque :**

Le respect des dispositions constructives, les vérifications périodiques des installations électriques, techniques et des moyens de secours et la prise en compte des prescriptions permettent de rendre acceptables les risques en cas de sinistre.

**Avis de la commission :**

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

**AVIS Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement**

**AVIS Favorable (Presc.) à la réception des travaux dans les salles 201 et 207**

**Demander la réalisation des prescriptions suivantes :**

- 1/ Lever les observations présentes dans le rapport de vérification triennal du SSI (MS 73)
- 2/ Lever les observations présentes dans le rapport de vérifications quinquennales des ascenseurs (AS 9)
- 3/ Lever les observations présentes dans le rapport de vérification gaz (présence de fuites) (GZ 29.30)
- 4/ Former les personnels à l'usage des moyens de secours et l'organisation des évacuations notamment ceux chargés de la surveillance de l'internat (MS 69.72)
- 5/ Rédiger et diffuser un protocole d'évacuation des élèves et PMR (GN8)



- 6/ Fixer à hauteur réglementaire (poignée à 1.20m maxi) l'extincteur de la maison de l'étudiant (MS 39)
- 7/ démonter les installations gaz non utilisées présentes dans laboratoires de sciences (GN9)
- 8/ Mettre à jour le plan d'intervention en positionnant la coupure des panneaux photovoltaïques (ms 41)
- 9/ réaliser les prescriptions 5 et 6 de la dernière commission de sécurité non réalisées

5/ Assurer la continuité des faux plafonds des couloirs (CO1)

6/ Compléter l'éclairage de balisage et d'ambiance au niveau de l'accès à l'escalier A au R+1 et R+2du lycée et de la circulation du RDC (EC 9 . 10)

**Rappelle la réglementation suivante (prescriptions permanentes):**

**1/ article R 143-44 du code de la construction et de l'habitat :**

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement **l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du code de la construction et de l'habitat** de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article **R.143-34 du même code**.

**Rappel de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation :**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

Conformément à l'article **R 143-33** du **Code de la Construction et de l'Habitation**, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Présidente de la sous-commission,

Pour le Préfet,

Cheffe du bureau de la prévention  
et de la protection civile

  
Mme Laureline GOBÉ